



JUGE-ARBITRE – QUIZ

1. Dès votre arrivée à la piscine, comme juge-arbitre vous devriez:
 - a) rencontrer le directeur de la rencontre pour discuter des détails de la session
 - b) vérifier auprès du préposé au chronométrage électronique que l'équipement de classement automatique fonctionne adéquatement
 - c) vérifier l'équipement de la piscine (lignes d'eau, plots de départ, etc.).
 - d) vous assurer que la température de l'eau est à l'intérieur des limites permises
 - e) vous assurer que la teneur chimique de l'eau est à l'intérieur des limites permises
 - f) vous assurer que les équipes sont dans les aires assignées
 - g) vérifier l'assignation des officiels
 - h) rencontrer les officiels des postes majeurs et le comité de direction pour discuter des informations spécifiques
 - i) a, b, c, d, e, g, h
 - j) toutes ces réponses

2. Approuver l'assignation finale de tous les officiels et veiller à ce qu'ils reçoivent les instructions appropriées avant le début de la session relèvent du:
 - a) Chronométrateur en chef
 - b) Juge d'arrivée en chef
 - c) Directeur de la rencontre
 - d) Juge-arbitre

3. Les officiels suivants sont responsables d'assigner les tâches aux officiels sous leur juridiction:
 - a) Chronométrateur en chef
 - b) Juge en chef au chronométrage électronique
 - c) Directeur de la rencontre
 - d) Juge-arbitre
 - e) Juge de nage, le contrôleur de virages
 - f) Commis de course
 - g) a, b, c, d
 - h) a, b, c, d, f
 - i) toutes ces réponses



4. Le livre des règlements de Natation Canada prescrit le nombre minimal d'officiels qualifiés nécessaires pour le bon déroulement d'une rencontre sanctionnée. Lorsque le nombre d'officiels bénévoles est insuffisant, le juge-arbitre peut:
- a) confier plus d'une tâche à certains officiels lorsque ces tâches ne sont pas incompatibles
 - b) demander au directeur de la rencontre de combler tous les postes vacants avec des personnes non qualifiées
 - c) demander au directeur de la rencontre de combler les postes mineurs (chronométreurs, contrôleurs) avec des gens non qualifiés, mais compétents
 - d) retarder le début de la rencontre jusqu'à ce qu'un nombre suffisant d'officiels soient disponibles
 - e) a, c, d
 - f) toutes ces réponses
5. Les conflits découlant du contenu et de l'horaire de la rencontre, de l'éligibilité des nageurs, etc., doivent être réglés par:
- a) le juge-arbitre
 - b) le directeur de la rencontre
 - c) l'entraîneur-chef du club hôte
 - d) a, b
6. La responsabilité de voir à ce que la session débute à l'heure annoncée appartient:
- a) au starter
 - b) au juge-arbitre
 - c) au directeur de la rencontre
 - d) à l'annonceur
 - e) b, c
7. Au long coup de sifflet du juge-arbitre lors d'un départ plongé, les nageurs doivent:
- a) monter sur le plot de départ
 - b) se positionner sur le plot de départ avec les deux pieds à égale distance du bord avant
8. Lorsque le juge-arbitre juge que les nageurs sont prêts sur les plots de départ, il doit:
- a) donner un bref coup de sifflet et tendre le bras horizontalement dans la direction du parcours, jusqu'à ce qu'un départ équitable soit complété
 - b) donner un bref coup de sifflet et tendre le bras horizontalement vers l'autre côté de la piscine jusqu'à ce qu'un départ équitable soit complété
 - c) tendre le bras dans la direction du parcours et baisser après la commande « À vos marques »
 - d) tendre le bras horizontalement dans la direction du starter jusqu'à ce qu'un départ équitable soit complété



9. À la commande du starter, les nageurs doivent:
- prendre position avec au moins un pied à l'avant du bloc
 - faire au moins un pas vers l'avant
 - prendre leur position de départ et demeurer immobiles jusqu'au signal de départ
 - a & c
 - toutes ces réponses
10. Au premier long coup de sifflet du juge-arbitre lors d'un départ au dos, les nageurs doivent:
- entrer dans l'eau de manière acceptable
 - retourner au mur immédiatement et prendre leur position de départ après le deuxième coup de sifflet
 - entrer dans l'eau les pieds en premier
 - a, b
 - a, b, c
11. Au dos, le juge-arbitre doit donner un deuxième long coup de sifflet lorsque:
- tous les nageurs ont refait surface
 - tous les nageurs sont au mur
 - tous les nageurs sont à cinq mètres du mur
12. Au deuxième long coup de sifflet du juge-arbitre lors d'un départ au dos, les nageurs:
- prendront leur position de départ après avoir effectué un toucher et un virage d'essai
 - doivent retourner au mur sans délai et prendre immédiatement leur position de départ
 - a & b
13. Après avoir confié la course au starter et avant qu'un départ réglementaire n'ait eu lieu, le juge-arbitre:
- peut intervenir dans le déroulement du départ et reprendre le contrôle de la course
 - doit laisser le contrôle de la course au starter jusqu'au départ
 - aucune de ces réponses
14. Une disqualification pour avoir retardé la course doit être décidée par:
- le juge-arbitre
 - le starter
 - le directeur de la rencontre
15. Les disqualifications liées au départ de la course devraient être effectuées par:
- le juge-arbitre seulement
 - le starter seulement
 - le juge-arbitre ou le starter après consultation



16. Les officiels suivants sont autorisés à signaler une infraction d'un nageur aux règlements après un départ réglementaire:

- a) le starter
- b) le chronométreur en chef
- c) le juge-arbitre
- d) le juge d'arrivée en chef
- e) le juge de nage, le contrôleur de virages
- f) le juge de prise de relais
- g) c & e
- h) c, e & f

17. Le juge-arbitre peut:

- a) ne pas accepter un rapport d'infraction fait par un autre officiel même s'il n'a pas observé l'infraction présumée
- b) disqualifier un nageur pour une infraction qu'il n'a pas observée personnellement, mais laquelle lui a été rapportée par un officiel autorisé
- c) a & b

18. Les officiels suivants peuvent disqualifier un nageur pour une infraction observée en dehors de leur juridiction:

- a) le starter
- b) le juge de nage, le contrôleur de virages
- c) le chef chronométreur de couloir
- d) tous ces officiels
- e) aucun des ces officiels

19. Si deux juges de nage ne s'entendent pas sur une infraction potentielle, le différend doit être tranché par:

- a) le directeur de la rencontre
- b) l'officiel avec le plus haut niveau d'accréditation
- c) le juge-arbitre
- d) a & c

20. Lors d'une infraction, les juges de nage et les contrôleurs de virages doivent informer (verbalement):

- a) le juge-arbitre
- b) l'annonceur
- c) le juge d'arrivée en chef
- d) le nageur ou son entraîneur
- e) le secrétaire en chef



21. La légalité de toute touche doit être décidée par:
- a) le juge-arbitre
 - b) le contrôleur de virages
 - c) le juge de nage
 - d) le contrôleur de virages en chef
 - e) a, b, c
 - f) toutes ces réponses
22. Le juge-arbitre peut:
- a) rejeter les résultats d'un équipement de classement automatique approuvé par Natation Canada s'il est persuadé qu'ils sont erronés
 - b) ordonner au juge à l'arrivée en chef d'ignorer les résultats de l'équipement de classement automatique et d'utiliser plutôt les temps manuels du système auxiliaire
 - c) a & b
23. Lorsque le système de chronométrage principal et le système auxiliaire ne fonctionnent pas adéquatement pour une série, le juge-arbitre doit:
- a) arrêter la course et la reprendre ultérieurement
 - b) laisser la course continuer et n'accorder aucun temps officiel
 - c) a & b
24. Les bris d'égalité sont utilisés:
- a) pour départager toutes les égalités
 - b) pour départager les égalités pour la dernière position d'une finale A ou d'une finale B consolation
 - c) pour départager les égalités pour les places de premier ou deuxième substitut d'une finale A ou d'une finale B consolation
 - d) a & b
 - e) b & c
25. Les nageurs qui participeront à un bris d'égalité pour une place de qualification dans les finales A, les finales B consolation ou pour les places de substituts sont:
- a) tous les nageurs de la série dans laquelle l'égalité s'est produite
 - b) tous les nageurs de la série sauf les nageurs disqualifiés
 - c) seulement les nageurs qui ont été déclarés égaux pour les places convoitées



26. Lorsqu'un nageur est lésé par un bris d'équipement ou par l'erreur d'un officiel lors d'une finale autre qu'une finale contre la montre, les nageurs suivants doivent prendre part à la reprise:

- a) tous les nageurs de la série y compris ceux disqualifiés pour quelque raison que ce soit
- b) tous les nageurs de la série sauf ceux disqualifiés pour quelque raison que ce soit
- c) seulement les nageurs qui ont été désavantagés
- d) seulement les nageurs qui veulent améliorer leurs temps

27. Dans le cas d'un assaut verbal ou physique sur un officiel par un nageur ou un dirigeant d'équipe, le juge-arbitre a le pouvoir:

- a) d'expulser le fautif des abords de la piscine pour toute la durée de la rencontre
- b) d'imposer une amende au fautif
- c) de ne rien faire sauf tenter d'apaiser les parties

28. Les contestations ou réclamations verbales concernant la course ou la rencontre doivent être reçues et réglées par:

- a) le juge-arbitre
- b) le directeur de la rencontre
- c) le directeur du bureau
- d) le juge d'arrivée en chef
- e) l'officiel avec le plus haut niveau d'accréditation

29. Les réclamations écrites sur des décisions relatives à la course ou à la rencontre elle-même doivent être présentées:

- a) au commis de course
- b) au juge-arbitre
- c) au juge d'arrivée en chef
- d) au directeur de la rencontre
- e) b & d

30. Les réclamations écrites relatives à la course ou à la rencontre elle-même doivent être reçues par l'officiel responsable moins de:

- a) 15 minutes après la tentative avortée du juge-arbitre de régler le différend (réclamation verbale)
- b) 30 minutes après la fin de l'épreuve en cause
- c) 30 minutes après la fin de la session durant laquelle la contestation a pris naissance